



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**Objet : Règlementation de la circulation.  
Zone 30 kms/h – impasse des Martinets**

Le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, et R.411-25 à R.411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Considérant que la vitesse doit être limitée à 30 kms/h dans l'impasse des Martinets, pour des raisons de sécurité,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Afin de garantir la sécurité des riverains, la vitesse est limitée à 30 kms/h dans l'impasse des Martinets,

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place par les services techniques de la commune de Châtenois-les-Forges.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châtenois-les-Forges, le chef de poste du service des garde-nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châtenois-les-Forges, le 30 mai 2024

L'Adjoint à la voirie,

Lionel VAUTHIER

